

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1847). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine un mode pour le paiement des pensions et secours accordés aux vi-devant ecclésiastiques et religieux.* (Du 5 prairial).

Art. 1^{er}. Il sera formé par chaque administration centrale de département, sous sa responsabilité, & conformément au modèle annexé, un tableau général, divisé par cantons, des pensionnaires dits ecclésiastiques domiciliés dans son arrondissement. Ce tableau indiquera leurs noms & prénoms, la date de leur naissance, leur domicile actuel, la dernière qualité en vertu de laquelle ils ont été pensionnés, & le montant annuel de chaque pension ou secours.

II. Aucun pensionnaire ne sera inscrit sur ce tableau, qu'après avoir remis, s'il ne l'a déjà fait, l'extrait de son acte de naissance, & l'expédition du procès-verbal, signé de lui, de sa prestation de serment à la liberté & à l'égalité, faite dans le délai prescrit par la loi du 14 août 1792, & à l'égard des personnes du sexe, l'expédition du même serment, ou de leur soumission de se conformer aux lois de la république, à quelque époque qu'elles aient fait ces serment ou soumission, conformément à la loi du 14 fructidor an 4.

Ces expéditions seront délivrées, sans frais, par les administrations & autres dépositaires des registres, sur la simple réquisition des parties intéressées.

III. Chaque pensionnaire sera tenu, en outre, de remettre, à peine de non-inscription au tableau, son certificat de vie, d'individualité & de résidence, ainsi que sa déclaration signée, portant qu'il n'a point rétracté son serment ou sa soumission. (Arrêté du comité des finances du 5 fructidor an 5); celle enfin prescrite par l'art. 8 ci-après.

IV. N'ont aucun droit aux pensions ou secours dits ecclésiastiques, & ne seront point portés au tableau,

1°. Les ex-religieux sécularisés (les ci-devant jésuites exceptés), & ceux qui, ayant quitté la vie monastique, ne seroient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du 28 octobre 1789, ensemble ceux qui avoient abandonné leurs maisons sans le consentement de leurs supérieurs. (Loi du 14 octobre 1790, article 26 & 27);

2°. Les ex-religieux nés hors de France, qui n'y ont pas fait leur profession, ou qui, après l'avoir faite dans une maison française, n'y étoient pas fixés pour toujours avant le 28 octobre 1793. (Même loi, article 27);

Sont exceptés néanmoins de la disposition ci-dessus, ceux effectivement établis en France au 13 février 1790, dans des maisons pourvues de bénéfices, lesquels ont droit aux mêmes pensions que les ex-religieux français, jusqu'à concurrence seulement du revenu de ces bénéfices. (Loi du 7 novembre 1790).

3°. Les ex-religieux privés de la pension, en vertu d'arrêts des autorités constituées, pour fausses déclarations des sommes ou effets appartenant à leurs maisons, qu'ils auroient pris, reçus ou partagés. (Art. 24 de la loi du 14 octobre 1790);

4°. Les ci-devant frères laïcs ou convers, qui n'avoient pas fait de vœux solennels, & les frères donnés qui n'avoient pas contracté d'engagement en bonne forme avec leur monastère. (Loi du 25 février 1790);

5°. Les ex-religieuses sorties du cloître avant la promulgation du décret du 28 octobre 1789, qui n'auroient pas justifié y avoir été forcées par ordres arbitraires, ou suppression de leur maison, ou raison de santé. (Loi du 16 août 1792, art. 5).

6°. Celles nées en pays étranger, qui, n'ayant pas fait leur profession en France, ne s'y trouvoient pas en maison conventuelle avant le 28 octobre 1789. (Même loi, art. 4);

7°. Les sceurs converses, données ou affiliées, qui n'auroient pas justifié de leur affiliation par actes antérieurs à l'époque précitée. (Même loi, art. 5);

8°. Les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des ci-devant séculiers & réguliers des deux sexes, & des anciennes abbayes ou la conventualité avoit cessé, qui, n'ayant pas justifié par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, antérieur au 1^{er} janvier 1789, avoir été reçus à vie ou avec convention de retraite, auroient eu, savoir, ceux âgés de cinquante ans, moins de dix années de services, & ceux

au-dessous de cinquante ans, moins de quinze années; ceux qui n'exercoient leurs fonctions qu'à certains jours déterminés, autres que les organistes; & ceux qui avoient un autre état à l'époque de leur suppression. [Lois des 26 août 1791 & 1^{er} juillet 1792];

9°. Tous individus des congrégations ou associations séculières des deux sexes, ecclésiastiques ou laïques, qui n'auroient pas justifié de leur qualité de Français, ou n'auroient pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, à moins que, les ayant remplis pendant 1790, ils n'aient été portés, depuis cette année jusqu'au 18 août 1792, à des fonctions publiques ou ecclésiastiques; enfin, ceux qui ont été déclarés privés de leurs pensions pour fausses déclarations des sommes ou objets appartenant à leur maison, par eux pris, reçus ou partagés. [Loi du 22 août 1792, tit. 5, art. 20, 21, 22 & 25];

10°. Les membres des congrégations enseignant dans les collèges & séminaires, leurs frères laïcs, donnés, coadjuteurs ou convers, qui n'y ont point été admis régulièrement ou par actes authentiques, & ceux qui, au 1^{er} octobre 1792, n'avoient pas vécu au moins cinq années révoquées dans la même congrégation [Même loi, titre 3, chap. 1 & 3];

11°. Les membres des congrégations, corporations & associations ecclésiastiques, non enseignant dans les séminaires & collèges proprement dits, dont le chef-lieu d'établissement n'étoit pas en France, ou qui n'avoient que cinq années de corporation, ou n'étoient pas prêtres au 12 juillet 1790; ceux qui étoient attachés à une association ou les individus payoient pension (seulement il leur est accordé une pension de 100 livres pour habitation); & ceux envoyés en mission hors d'Europe après le 12 juillet 1790, ou qui, envoyés avant cette époque en-deçà du cap de Bonne-Espérance, n'étoient pas rentrés en France deux ans au plus tard après le 18 août 1792, & ceux envoyés au-delà, dans les quatre années. [Même loi, titre 3, chapitre premier, section 2];

12°. Les ex-frères des écoles chrétiennes qui n'avoient pas plus de cinq années consécutives de congrégation. [Même loi, titre 3, chapitre 2, § premier].

13°. Les membres des congrégations séculières laïques, vivant du produit de leur travail, & les hermites vivant en communauté, qui n'avoient pas cinquante ans d'âge & vingt années de congrégation [seulement ils ont droit à 60 livres de pension, à titre de dédommagement d'habitation]; & ceux qui ne vivoient point en congrégation sous une règle commune, ou qui, au premier janvier 1792, ne possédoient point d'immeubles réels. [Même loi, titre 3, chapitre 2, § 2];

14°. Les ci-devant bénéficiers ecclésiastiques des deux sexes, qui étoient âgés de moins de vingt-quatre ans au 24 août 1790, époque de la suppression des bénéfices. [Loi du 21 frimaire an 2, & arrêté du comité des finances du 24 messidor an 3];

15°. Les ex-religieux & religieuses auxquels sont échues des successions supérieures ou égales à leurs pensions, en calculant leur revenu au dernier-vingt des capitaux. [Loi du 17 nivôse an 2];

16°. Ceux auxquels il auroit été accordé des pensions par arrêtés des représentants du peuple en mission, sauf à faire valoir leurs droits dans les formes ordinaires. [Loi du 14 ventôse an 3];

17°. Les ci-devant instituteurs, professeurs & maîtres de collèges & autres établissements d'enseignement public, qui n'étoient point membres d'une congrégation, lesquels doivent se pourvoir comme les autres prétendants à des pensions sur l'état. [Loi du 5 mai 1793].

V. Sont déchus de leurs pensions ou secours, & seront exclus de l'inscription au tableau,

1°. Les ci-devant ecclésiastiques ou laïques, tels qu'évêques, curés, vicaires, supérieurs, professeurs de séminaires & collèges, aumôniers, chapelains, desservans d'hôpitaux, de prisons, &c. qui ont été destitués de leurs places ou privés de leurs traitemens pour n'avoir point fait le serment auquel ils étoient tenus comme fonctionnaires publics. [Lois des 26 décembre 1790, 22 mars & 17 avril 1791];

2°. Les curés alors supprimés qui n'ont point prêté celui qui les concernoit. [Loi du 15 mai 1791];

3°. Les congrégationnaires professeurs de collèges, destitués de leurs places par arrêtés des directeurs de département, & ceux qui, quoique conservés provisoirement, ne s'étoient point soumis au serment des fonctionnaires publics. [Lois des 28 octobre 1791 & 22 août 1792];

4°. Ceux qui ont rétracté aucun des sermens dont il vient d'être parlé. [Loi du 28 juin 1791];

5°. Ceux qui ont été condamnés par les tribunaux à la privation de leurs traitemens, pour désobéissance aux lois. [Loi du 6 avril 1791];

6°. Ceux qui n'ont pas fait les serments ou soumissions aux lois mentionnés en l'article 2 du présent, & celui prescrit par la loi du

19 fructidor dernier, ou qui, après avoir prêté lesdits sermens, les ont rétractés;

8°. Tous ci-devant ministres du culte qui n'étoient pas salariés par la nation au moment de la suppression, renonciation ou abandon de leurs fonctions, & ceux qui, ayant abdicé avant la loi du 2 frimaire an 2, avoient été remplacés. [Loi du 18 septembre 1795; arrêté du comité des finances du 24 messidor an 5];

9°. Tout ci-devant ecclésiastique, séculier, régulier, frère lai ou convers, condamné à la déportation en vertu des loix des 26 août 1792, 21 & 23 avril 1793 & 19 fructidor an 5;

10°. Enfin, tous individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont point obtenu leur radiation définitive, & ceux qui n'ont point justifié de leur résidence sur le territoire français, depuis le 9 mai 1792, conformément à la loi du 25 brumaire an 3.

VI. Les administrations ne pourront, à peine de responsabilité, inscrire les pensionnaires aux tableaux pour de plus fortes sommes que celles qui leur sont attribuées par les loix; sans qu'elles puissent, en aucun cas, excéder 300 liv. pour ceux âgés de moins de cinquante ans accomplis au 2 frimaire an 2, 1,000 fr. pour ceux au-dessous de soixante dix ans, & 1,200 fr. au-delà. [Loix des 2 frimaire & deuxième jour complémentaire an 2].

Les pensions inférieures au maximum ci-dessus déterminé, demeurent pour toujours fixées au taux où elles se trouvoient à l'époque du 2 frimaire an II, & ne peuvent excéder 1,000 liv. pour ceux qui n'étoient point employés, quel que soit leur âge. [Lois des 27 septembre & 9 octobre 1792, & arrêté du comité des finances du 24 messidor an III].

VII. Les pensions des ex-religieux & religieuses seront réduites en proportion des successions qui leur seroient échues ou leur écheroient à l'avenir: à cet effet, ils sont tenus d'en faire par écrit, à peine d'être privés de leurs pensions, la déclaration exacte à l'administration centrale, qui, après vérification, statuera sur la suppression ou réduction de la pension, & en donnera connaissance à la trésorerie nationale. [Loi du 17 nivôse an II, articles IV & VIII].

VIII. Les pensionnaires qui ont transféré leur domicile dans un département autre que celui où ils ont été primitivement liquidés, remettront les pièces & déclarations exigées par les articles précédens, à l'administration centrale du département de leur résidence actuelle, qui les portera au tableau des pensionnaires de son arrondissement.

IX. Les administrations municipales de canton sont tenues, sous leur responsabilité, de fournir, sans délai, à celle de leur département, tous les renseignemens & observations qui leur seroient demandés, & de lui transmettre les pièces que chaque pensionnaire doit produire.

X. Chaque administration centrale fera passer au ministre des finances deux expéditions du tableau aussitôt sa confection, & au plus tard dans les deux mois de la publication du présent arrêté. Il sera fait mention sur ces expéditions, des pièces produites par les différens pensionnaires, lesquelles resteront annexées à l'original déposé aux archives du département.

XI. Le ministre des finances, après avoir vérifié les tableaux qui lui auront été adressés, en remettra un double, revêtu de son visa, à la trésorerie nationale, qui ouvrira un registre particulier pour les pensions & secours dits ecclésiastiques, conformément à l'arrêté du comité des finances du troisième jour complémentaire an III.

XII. En conséquence dudit arrêté, & à partir du premier semestre de l'an VI, les secours & pensions dits ecclésiastiques ne pourront être payés que sur les états adressés par la trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départemens; lesquels, à peine de rejet de cette dépense de leurs comptes, & indépendamment des autres pièces indiquées par les loix, continueront d'exiger, à chaque paiement, la déclaration de non-rétractation de serment mentionnée en l'article III du présent, & en outre, par les ex-religieux & religieuses, celle prescrite par l'art. VII. [Loi du 17 nivôse an II, article VII, & arrêté du comité des finances du 5 fructidor an III].

XIII. Tout pensionnaire qui transférera son domicile d'un lieu dans un autre, sera tenu d'en faire parvenir la déclaration à la trésorerie nationale, un mois & demi avant l'échéance du semestre alors courant, ainsi qu'il est prescrit par les articles II & V de la loi du 11 fructidor an III, & ne pourra être compris sur les états de son nouveau domicile que pour les semestres subséquens.

XIV. La trésorerie nationale demeure seule chargée du paiement des acomptes des pensions éteintes depuis le premier vendémiaire dernier, ou qui s'éteindront par la suite soit par décès ou autrement. [Article VIII de l'arrêté du comité des finances du troisième jour complémentaire an III].

XV. Les dispositions du présent arrêté sont communes à ceux des pensionnaires qui ont fixé leur résidence dans les départemens réunis.

XVI. Il n'est rien innové quant aux traitemens de retraite, bons

ou pensions accordés par des loix particulières aux ex-membres des corporations & établissemens religieux supprimés dans la ci-devant Belgique; ces traitemens continueront à être acquittés dans les formes prescrites par les loix qui les concernent, & notamment par celles des 15 fructidor an IV, 17 floréal & 2 fructidor an V, & 5 frimaire an VI.

(N°. 1848). *Loi qui autorise l'administration centrale du département du Nord à mettre publiquement en vente deux églises de la commune de Douai, à la charge par les acquéreurs de les démolir et d'en rendre le terrain net pour y établir des marchés.* (Du 5 prairial).

(N°. 1849). *Loi relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis.* (Du 5 prairial).

Art. I°. Il sera procédé, d'après les formes & les loix rendues jusqu'à ce jour relativement aux autres parties de la dette publique, & d'après les principes, loix & usages territoriaux, à la liquidation des dettes des ci-devant administrations provinciales & subalternes, telles qu'états, châtellenies, communes, & généralement des dettes des pays enclavés & composant aujourd'hui le territoire des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4;

Comme aussi à la liquidation des dettes du clergé en corps, des diocèses des ci-devant pays réunis & états, & de tous les établissemens, corporations ecclésiastiques & laïques situés dans l'étendue du même territoire, à l'actif & passif desquels la république a succédé.

II. Sont déclarées à la charge de la république, les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales & subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques & laïques, & autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, loix & réglemens établis & subsistant dans le pays avant leur réunion & suppression.

III. Sont déclarées antérieures à la réunion, & nationales, les dettes desdits pays réunis contractées avant la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4.

IV. Sont comprises dans les dettes dont la république se charge, celles qui auroient été contractées directement par la maison d'Autriche avant la guerre, & hypothéquées sur le sol desdits pays réunis, & dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage; le tout conformément à l'article 4 du traité de Campo-Formio, & sans préjudice de ce qui pourra être statué définitivement sur cet objet, en conséquence dudit article.

V. A l'égard des dettes des établissemens ecclésiastiques tant réguliers que séculiers, contractés postérieurement à la réunion, & avant la publication des loix relatives à leurs suppressions respectives, pour gages de domestiques, salaires d'ouvriers, ouvrages & fournitures reconnus nécessaires, entretien & réparations, & autres objets urgens, ainsi que de celles contractées depuis la réunion jusqu'au 5 brumaire an 4, époque de l'établissement du régime constitutionnel, sous l'autorisation d'arrêts des représentans du peuple en mission, ou du comité de salut public, elles sont également déclarées nationales.

VI. Les dettes desdits pays, des administrations provinciales & subalternes, des communes, des cantons & des administrations d'arrondissement, contractées, après la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4, en vertu de délibération également prises, & qui auroient pour objet l'établissement de la liberté, sont aussi déclarées nationales.

VII. Interprétant, en tant que de besoin, les art. 6 & 7 du titre 2 de la loi du 24 frimaire dernier, la liquidation définitive des créances ci-dessus déclarées nationales est déferée, pour celle de la dette exigible, seulement au-dessous de 5,000 francs, aux administrations centrales de département; & la liquidation du surplus desdites créances exigibles, ensemble celle de la dette constituée de quelque somme & pour quelque cause que ce soit, est déferée au liquidateur général de la dette publique, à Paris, exclusivement.

VIII. Les corps administratifs des neuf départemens réunis, adresseront, dans le délai d'un mois de la publication de la présente loi, au liquidateur général de la dette publique les états du passif des divers établissemens de la ci-devant Belgique, & correspondront à cet effet directement avec lui pour les renseignemens & instructions préparatoires à cette liquidation.

Les registres, délibérations, arrêtés & réglemens des ci-devant pays d'état réunis, seront fournis par extraits en tout ce qui pourra être nécessaire aux opérations du liquidateur général, & sur ses demandes, par les corps administratifs & par tout dépositaire desdits objets.

IX. Toutes les fois que la loi exige, pour la liquidation d'une créance, la vérification des registres de l'établissement débiteur, & qu'il sera constaté par certificats authentiques que lesdits registres ont

existé, mais qu'ils ont été incendiés, détruits ou perdus par un fait qui ne peut être imputé au créancier, la présomption légale qui pour- rait résulter, en faveur du créancier, de l'énoncé ou du silence du reg- istre, lui demeurera acquise; & le liquidateur général est autorisé, en procédant à la liquidation, à prendre droit de cette présomption lé- gale.

X. Le visa préparatoire des corps administratifs précédera le dépôt des pièces à la liquidation générale; & ce visa, dont l'objet est déter- mine par l'art. 45 de la loi du 24 frimaire an 6, sera donné soit par les administrations centrales de département, soit par celles de canton qui seroient dépositaires des registres & pièces de comptabilité & renseigne- mens des anciens établissemens de leur territoire, débiteurs originaires desdites créances.

Les dispositions ci-dessus & celles des articles 7, 8 & 9, sont déclarées applicables aux liquidations des créances de toute l'étendue de la république précédemment assujetties à la formalité des certificats & visa: en conséquence, l'article 42 de la loi du 24 frimaire an 6 est rap- porté.

XI. Les mémoires & pièces justificatives des créances résultant d'ar- rêtés de comptes des receveurs, caissiers & autres agens comptables des corporations & établissemens ecclésiastiques & laïques supprimés des pays réunis, seront visés tant par les administrations centrales de canton que par celles de département, & indiqueront que les comptes desdits agens comptables ont été vus, vérifiés & approuvés définitivement.

XII. Les créances de même nature réclamées par les trésoriers & re- ceveurs des communes, & par tous autres receveurs & dépositaires des deniers publics, assujettis par les loix qui régissoient les départemens réunis avant leur réunion à la France, à compter devant des adminis- trations provinciales subalternes, pays d'états, châtelainies, ne seront examinées & liquidées définitivement par le liquidateur général, qu'au- tant qu'il lui apparaitra d'un certificat de décharge de leur comptabi- lité, délivré par lesdites administrations, pays d'états & châtelainies, antérieurement à la suppressions desdits établissemens. L'authenticité, à l'époque de ce certificat, sera attestée par les administrations centrales de département, au pied dudit certificat.

XIII. Les comptables qui n'auroient pas obtenu ce certificat de dé- charge, seront renvoyés, par le liquidateur général, aux commissaires de la comptabilité, pour compter devant eux en la forme des loix rendues pour les comptables des deniers publics, & d'après les prin- cipes, règles, usages, en vigueur dans lesdits pays avant leur réu- nion, & être liquidés de leurs avances, s'il y a lieu, par lesdits com- missaires, en arrêtant leurs comptes.

XIV. Les créanciers de la ci-devant Belgique seront libres de faire traduire sur les lieux, leurs titres de créance écrits en langue alle- mande, italienne & flamande, ou autre idiôme, par un traducteur juré & attaché au tribunal civil de leur département; cette traduc- tion sera écrite sur papier timbré, & légalisée par le président du tribunal civil, mais ne sera sujette à aucun droit d'enregistrement.

XV. Le directeur de la liquidation est autorisé à faire traduire dans ses bureaux, sur papier libre, les titres de créance qui n'auroient pas été traduits avant le dépôt à la liquidation générale.

XVI. La loi du 22 août 1790, relative aux pensions, & celles subséquentes interprétatives, seront applicables aux pensionnaires & aux employés & fonctionnaires salariés des ci-devant administra- tions provinciales ou subalternes, états, châtelainies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques & laïques, & autres éta- blissemens de même nature, supprimés, de tous les pays réunis à l'ancien territoire de la France: celles des loix sur les pensions qui sont appliquées à des pensionnaires & salariés d'anciens établissemens supprimés en France qui seroient de même nature que quelques-uns des établissemens supprimés desdits pays réunis, seront appliquées aux pensionnaires & salariés desdits établissemens des pays réunis.

XVII. La loi du 31 juillet 1791, & autres subséquentes explica- tives de ladite loi, seront appliquées à ceux des employés de tous les anciens établissemens desdits pays réunis, dont les fonctions au- roient été pareilles à celles des employés supprimés de l'ancien ter- ritoire de la France auxquels ladite loi étoit applicable.

XVIII. Pour la liquidation desdites pensions, seront comptés seu- lement les services faits & rendus dans lesdits pays réunis, ou pour lesdites administrations, états, châtelainies, corporations, communes, communautés & autres établissemens: tous services qui seroient étran- gers auxdits pays ou établissemens, seront rejetés.

XIX. Les services faits & rendus pour la France avant la réunion, seront ajoutés à ceux qui doivent être comptés suivant l'article qui précède.

XX. Pour parvenir à ladite liquidation, les prétendans à pensions seront tenus de remettre au liquidateur général, 1°. un mémoire contenant leurs noms & prénoms, la date de leur naissance, leur demeure, le montant des pensions, les causes de leurs pensions, & un détail de leurs services & traitemens; 2°. les pièces justificatives de leurs services & pensions; 3°. un certificat de résidence; 4°. une

affirmation faite par eux devant l'administration municipale de leur canton, qu'ils ne jouissent d'aucune pension sur un gouvernement étranger.

XXI. Le liquidateur général fera ce travail conformément aux dis- positions de la loi du 15 brumaire an 4.

XXII. Les administrations centrales des départemens desdits pays réunis, feront parvenir au liquidateur général de la dette publique à Paris, des états certifiés d'eux, 1°. des pensions dues par lesdites administrations, états, communes & établissemens, & de l'époque jusqu'à laquelle lesdites pensions ont été payées; 2°. des services desdits pensionnaires salariés, ayant droit à pension, suivant les dis- positions des présentes.

Le directeur général correspondra avec les administrations centrales & de canton pour tous les renseignemens qui pourroient lui être né- cessaires relativement auxdites liquidations.

XXIII. En attendant la liquidation, les pensionnaires pourront tou- cher provisoirement les pensions dont ils jouissoient d'après les pro- portions ordonnées pour les anciens pensionnaires de la France, en rapportant le certificat prescrit par la loi du 22 vendémiaire an 6.

XXIV. Les pensions qui seront liquidées seront payées comme les autres pensions.

XXV. A l'égard de ceux qui ont continué leurs services pour la France depuis la réunion, lors de leur retraite ils s'adresseront au ministre du département duquel ils dépendent, pour obtenir la pen- sion à laquelle ils auroient alors droit; & leurs services pour lesdits pays & établissemens leur seront comptés, ainsi que ceux faits pour la France, antérieurement à la réunion.

XXVI. A l'égard des charges & offices pour lesquels il auroit été fait des versemens, à titre de finance ou cautionnement, dans les caisses particulières des administrations provinciales subalternes, pays d'états, châtelainies, communes, il sera pourvu, s'il y a lieu, au mode de leur liquidation, par une loi particulière; & d'après les renseignemens qui seront pris sur la nature & le régime des charges & offices.

XXVII. Interprétant, en tant que de besoin, l'art. 95 de la loi du 24 frimaire dernier, dans le cas où l'accélération des travaux relatifs aux créances des départemens réunis exigeroit une augmen- tation d'employés, le directoire exécutif demeure autorisé à régler, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particulière aux employés de la liquidation générale, les frais de bureau & la nature des traitemens qu'il sera convenable d'accorder, sans néanmoins que cette augmentation de dépense puisse en aucun cas excéder, pour l'an 6, la somme de 180,000 francs en sus des fonds précédemment décrets.

Ce fonds de 180,000 francs sera pris sur celui affecté aux dépenses imprévues.

XXVIII. Les lettres & paquets adressés au liquidateur général par les corps administratifs, & par le liquidateur général auxdits corps administratifs & autorités constituées, relativement au visa prépara- toire des créances, & aux renseignemens par lui demandés pour ses opérations, seront chargés en franchise & acquittés à Paris par le liquidateur général; il en sera remboursé, sur les ordonnances du ministre des finances, sur le fond assigné pour les dépenses impré- vues, d'après les états certifiés par lui & par l'administration des postes.

(N°. 1850). *Loi qui accorde un dégrèvement aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine et Loire et des Deux-Sevres, sur les contributions directes de l'an VI. (Du 6 prairial.)*

Art. 1^{er}. Il est accordé aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine & Loire & des Deux-Sevres, à titre de dégré- vement sur les contributions directes de l'an 6, une somme de trois millions de francs, à prendre sur les centimes additionnels affectés par l'article 21 de la loi du 15 frimaire dernier, aux non-valeurs & dégrèvements pendant la même année.

II. Cette somme est distribuée ainsi qu'il suit:

A Maine & Loire	1,045,000 francs,
Aux Deux-Sevres	430,000
A la Loire-Inférieure	615,000
A la Vendée	911,500.

III. Les trois millions de francs distribués par l'article précé- dent, seront remplacés au trésor public sur le produit des centimes additionnels affectés pour l'an 6, par l'art. 21 de la loi du 15 frimaire dernier, au fonds de supplément, non-valeur & dégrèvement.

IV. Les sommes distribuées par l'art. 2 seront réparties & employées conformément aux dispositions des art. 2, 3, 5, 7, 8 & 9 de la loi du 26 vendémiaire dernier, relative à la répartition des 3,500,000 fr. accordés auxdits départemens pour dégrèvement sur les contributions directes de l'an 6.

N^o. 1851). *Loi relative à la nomination d'un député au corps législatif par l'assemblée électorale du département du Golo.* (Du 6 prairial).

Les opérations de l'assemblée électorale du département du Golo relatives à la nomination d'un député au corps législatif, ladite assemblée commencée à Bastia sous la présidence du citoyen Damica Giubega, & continuée à Patrimonio sous la même présidence, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen Barthelemi Arena est admis comme représentant du peuple, au conseil des cinq-cents, pour trois ans, à compter du premier prairial an VI.

(N^o. 1852). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de Liamone relatives à la nomination d'un député au corps législatif.* (Du 6 prairial).

(N^o. 1853). *Loi portant que les soldats républicains qui ont vaincu l'armée anglaise à Ostende, ont bien mérité de la patrie.* (Du 7 prairial).

(N^o. 1854). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'entrepôt des marchandises étrangères arrivées par le Rhin sur la rive gauche de ce fleuve.* (Du 9 prairial). (Voyez la feuille du 18 prairial).

(N^o. 1855). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la translation des bureaux et brigades des douanes sur les nouvelles frontières de la république.* (Du 9 prairial).

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, relatif au placement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontières, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans tous les pays réunis à la République française : en conséquence, les administrations municipales, & à leur défaut, celles de département, seront tenues, sous leur responsabilité, de désigner, dans les trois jours de la réquisition qui leur sera faite par les directeurs, inspecteurs, receveurs & contrôleurs des douanes, les maisons & emplacements propres à l'établissement des bureaux & au logement des préposés, tant desdits bureaux que des brigades, & de prendre des mesures pour qu'ils soient mis dans la décade en possession desdits bâtimens.

II. Les préposés des douanes que la translation des lignes sur les frontières des pays réunis forcera à changer de résidence, ne seront tenus de payer les loyers des maisons qu'ils occupent que jusqu'au moment où ils les quitteront ; sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité que l'administration des douanes est autorisée à faire régler.

III. Les administrations de département & municipales, les commissaires du directoire exécutif, procureront aux directeurs, inspecteurs, & autres chefs des douanes, les renseignemens & facilités dont ils auront besoin pour organiser, sans délai, les nouveaux établissemens, assurer leur service, ainsi que l'exécution de toutes les loix de la république française, relative aux perceptions & prohibitions.

IV. Il est enjoint à tous commandans militaires & à la gendarmerie nationale, de concourir, avec les directeurs & autres chefs des douanes, à la sûreté du service de cette administration, & de leur prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

(N^o. 1856). *Loi portant que l'administration municipale du canton d'Argenteuil, département de Seine et Oise, tiendra ses séances dans la commune de Sartrouville.* (Du 6 prairial).

(N^o. 1857). *Loi qui autorise la commune de Mirecourt, département des Vosges, à faire les acquisitions et échanges nécessaires pour l'établissement d'une place et l'ouverture d'une rue.* (Du 7 prairial).

(N^o. 1858). *Loi qui autorise l'administration centrale du département du Cantal à acquérir un local et faire construire un bâtiment à Aurillac, pour la tenue de ses séances.* (Du 11 prairial).

(N^o. 1859). *Loi qui détermine le mode de remplacement provisoire des juges-de-peace non élus par les assemblées primaires, ou dont la nomination a été annulée.* (Du 12 prairial).

Art. 1^{er}. Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, & pour exercer jusqu'aux élections prochaines, les juges de paix & leurs assesseurs, dans les cantons où ils n'ont pas été élus par les assemblées primaires, ou dont les élections seroient annulées.

Le directoire exécutif fera ces nominations parmi les citoyens domiciliés dans le canton, & qui, sur le choix du peuple, y ont déjà rempli quelque fonction publique.

II. Dans les cas prévus par l'article précédent, & tous autres où l'installation de nouveaux élus seroit suspendue ou contestée, les anciens juges de paix & assesseurs en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement effectif.

(N^o. 1860). *Loi qui autorise le directoire exécutif à traiter avec la commune de Loriol, département de la Drôme, pour la location ou la vente d'une maison nationale occupée par plusieurs établissemens publics.* (Du 12 prairial).

(N^o. 1861). *Loi relative à la manière de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage d'opinions.* (Du 14 prairial).

Art. 1^{er}. Lorsqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux opinions ; ils s'adjoindront trois autres juges, les premiers dans l'ordre du tableau du même tribunal.

II. L'affaire sera de nouveau plaidée ou rapportée, tant en présence des juges partagés d'opinions que de ceux qu'ils se seront adjoints, & jugée à la pluralité des voix.

(N^o. 1862). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'établissement de bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des matières et ouvrages d'or et d'argent.* (Du 15 prairial).

(N^o. 1863). *Loi qui autorise le directoire exécutif à mettre à la disposition de l'administration centrale du département de la Nièvre, pour servir à l'établissement du tribunal civil et de la bibliothèque de ce département, le ci-devant couvent de Saint-Martin, situé dans la commune de Nevers.* (Du 15 prairial).

(N^o. 1864). *Loi qui accorde un dédommagement pour frais de voyage aux citoyens dont les nominations au corps législatif ont été annulées.* (Du 16 prairial).

Art. 1^{er}. Les citoyens qui, en germinal an 6, avoient été nommés au corps législatif par des assemblées électorales de département, & dont les nominations ont été déclarées nulles par la loi du 22 floréal dernier, seront indemnisés de tous frais de route, sous la modification ci-après.

II. Ces frais de route ne seront payés qu'à ceux desdits citoyens qui étoient rendus à Paris le 1^{er} prairial présent mois inclusivement ; ce dont ils justifieront à la commission des inspecteurs du conseil pour lequel ils étoient nommés.

III. La preuve de leur arrivée à Paris dans le délai fixé en l'article précédent, sera acquise par la déclaration individuelle & signée des citoyens ayant droit au dédommagement.

IV. Cette déclaration sera remise à la commission des inspecteurs, dans un mois pour le plus tard, à compter de la publication de la loi. Ce délai passé, on ne sera plus recevable à former sa demande en indemnité.

V. Les commissions des inspecteurs des deux conseils sont autorisées à donner les mandats à ce nécessaires. Il est mis, pour fournir à ces frais, savoir, à la commission du conseil des cinq-cents, la somme de cinquante mille francs, & à celle du conseil des anciens, celle de vingt-cinq mille francs.